

[...]

33.419/A/II/PN
FD/RV

Monsieur,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le Parquet de Bruxelles suite à la remise d'une invitation à payer une amende de parking refusée, invitation établie en français.

Une invitation à payer une amende suite à une contravention constitue un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour but de trancher un litige.

Il s'agit donc d'un acte judiciaire tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non sous celle des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL est exclusivement compétente pour ce qui est de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]